

**DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU**

COMMUNE DE VERRIERS LE BUISSON

N° 342/12/CS

**ARRETE PERMANENT DE REGLEMENTATION
DE L’AFFICHAGE**

Le Maire de Verrières le Buisson,

VU le code électoral et particulièrement ses articles L.51, R.26 et suivants relatifs à l’affichage électoral,

VU la loi n°637 du 29 juillet 1881

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,

VU la loi n°2011-412 du 24 avril 2011 portant simplification des dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l’article L.581-3 du code de l’environnement relatif à l’affichage libre,

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif aux surfaces d’affichage libre,

VU les articles R.418-3 et R.418-4 du code de la route,

VU l’arrêté n° 81/95/ du 27 octobre 1995 relatif au règlement communal de publicité,

VU l’arrêté n° 81/2007 du 6 mars 2007 relatif à la réglementation de l’affichage municipal et libre,

CONSIDERANT que la commune dispose, sur l’ensemble du territoire, d’un nombre de points d’affichage équipés de mobilier urbain,

CONSIDERANT qu’il est nécessaire de distinguer les événements sans but lucratif, pouvant disposer gracieusement de l’occupation du domaine public, des activités économiques qui doivent faire l’objet d’une taxe d’occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu’il convient d’organiser cet affichage afin de garantir l’efficacité des affiches, de préserver la qualité du cadre de vie de la commune et la sécurité routière,

CONSIDERANT la nécessité pour l’intérêt général de définir la répartition et l’utilisation des affichages municipaux et des affichages libres permanents et temporaires.

ARRETE

CHAPITRE I : Structures permanentes d’affichages

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l’arrêté municipal n° 81/2007 du 6 mars 2007 relatif à la réglementation de l’affichage municipal et libre.

Article 2 : Inventaire des mobiliers de communication permanent implantés à Verrières le Buisson:

- 17 points permanents d’affichages permanents :

Les 17 emplacements désignés ci-après sont exclusivement réservés à l’affichage municipal administratif, culturel, événementiel et à l’affichage d’expression libre.

Ils sont équipés de structures dédiées à cet effet.

| Numéro | |
|--------|--|
| 1 | A l'angle de l'allée de la Forêt et de celle du Bas Vaupéreux |
| 2 | Place Vaugeois |
| 3 | A l'angle de l'avenue des Princes et de l'allée des maraichers |
| 4 | A l'angle de la rue d'Estienne d'Orves et de la rue de Vilgénis |
| 5 | A l'angle de l'avenue Léon Maugé et de la rue de Perthuis |
| 6 | A l'angle de l'avenue Gabriel Péri et de l'avenue Carnot |
| 7 | A l'angle de l'avenue Cambacérès et de l'allée des Briolettes |
| 8 | En bordure du rond point Paul Fort, le long du square Louise de Vilmorin |
| 9 | 75 rue d'Estienne d'Orves |
| 10 | Place du Poulinat |
| 11 | A l'angle de la rue des Vaux mourants et du chemin de la Couronnelle |
| 12 | A l'angle du chemin des Cœurs et de l'allée sous les bois |
| 13 | A l'angle du chemin de la Gravelle et de la rue de la Gravelle |
| 14 | A l'angle de l'avenue Foch et de la rue Henri Bourrelrier |
| 15 | place des Prés-Hauts devant le Colombier |
| 16 | A l'angle de la rue du Bua et de l'allée des Bouvreuils |
| 17 | Voie de Châtenay le long du terrain de l'Hexagone |

- 8 mobiliers urbains de type planimètre dont une face est réservée à la commune (Plan de ville ou affiches),
- 4 mobiliers de type planimètre entièrement dédiés à l'accueil de la communication municipale (2, place des Prés Hauts ; 1 place Wildenstein; 1 place Charles-de-Gaulle).
- 2 emplacements dotés de deux structures d'accueil des calicots : rond point Paul Fort et à l'angle de l'avenue G. Pompidou et de l'avenue du maréchal Juin.

Article 3 : Structures permanentes d'affichage municipal et d'expression libre.

Les affichages au sein des structures permanentes d'affichage municipal et d'expression libre désignées à l'article 2, premier alinéa doivent respecter l'organisation suivante :

- « Affichage municipal » : ces vitrines accueillent les actes administratifs de la commune et de l'administration en général;
- « Affichage culturel » : ces vitrines accueillent les documents de communication liés à la vie culturelle communale ;
- « Affichage événementiel » : ces panneaux accueillent les affiches liées aux événements municipaux ;
- « Affichage libre » : ces panneaux sont dédiés à l'affichage d'expression libre tel que défini par la loi du 29 décembre 1979.

Article 4 : Règles d'affichage :

Il est strictement interdit de placarder sur les emplacements réservés à l'affichage municipal d'autres affiches, annonces ou documents que ceux qui sont mentionnés à l'article 3.

Il est défendu à tout particulier d'enlever, déchirer, recouvrir ou altérer par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, les affiches et les documents qui ont été apposés par ordre de l'administration dans les emplacements réservés à l'affichage municipal

Il est défendu d'afficher tout document graphique ou texte faisant de la publicité ou présentant une activité commerciale ou économique sur les emplacements prévus à l'article 3

CHAPITRE II : Affichage temporaire

Article 5 : Demande préalable d'autorisation d'affichage libre temporaire

Tout affichage temporaire (placards, papillons, affiches, affichettes, calicots) sur le domaine public hors des structures permanentes dédiées à l'affichage d'expression libre doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès du Maire.

Cette demande écrite doit parvenir en mairie trois semaines au plus avant la date de la manifestation. Elle précise le nombre d'affiches à poser, leur format, leurs supports, la période d'affichage, les emplacements ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse de la personne qui a sollicité cette autorisation.

Le chapitre III-14 du présent arrêté régit la mise en place des calicots.

Afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des affiches, un exemplaire du document faisant l'objet de la demande d'affichage sera joint au dossier.

Article 6: Emplacements de l'affichage

Tout affichage libre est interdit :

- hors des structures permanentes prévues pour accueillir l'affichage d'expression libre et les calicots, sur les supports des panneaux routiers et ceux des feux tricolores ainsi que dans et aux abords des secteurs nécessitant la plus grande vigilance des automobilistes (croisements, ronds-points, sorties de parking, sorties d'établissements scolaires, bretelles de voies rapides).
- dans la zone « Ua » telle que définie au PLU de la commune (centre ville et hameau d'Amblainvilliers), dans les entrées de ville, dans les parcs et jardins et sur leurs clôtures.

Article 7 : Mode de fixation

Il est interdit de coller des affiches, de les fixer avec du ruban adhésif ou des liens métalliques sur les mobiliers urbains autres que ceux prévus pour l'affichage libre.

Il est interdit de fixer des affiches sur les arbres autrement qu'avec des liens biodégradables.

Article 8 : Entretien

Les affiches et leurs supports doivent être maintenus en bon état pendant toute la période de l'affichage par la personne ayant sollicité l'autorisation d'affichage.

Article 9 : Durée de l'affichage

La période d'affichage ne pourra excéder 10 jours avant la manifestation et 48 heures après.

Article 10 : Densité d'affichage

La densité d'affichage ne peut excéder une affiche dans un rayon de 50 m.
La surface d'une affiche ne peut excéder 0,80 m²

Article 11 : Calicots

La pose de calicots est interdite.

Les personnes souhaitant communiquer sur leur événement avec des bannières devront se rapprocher de la commune qui mettra à leur disposition un support sur lequel ils pourront apposer un lettrage. Celui-ci comportera un maximum de deux couleurs différentes (en plus du noir et blanc).

Ces structures municipales sont installées :

Rond-point Paul Fort

Angle de l'avenue Georges Pompidou et de l'avenue du Maréchal Juin

Angle de la rue d'Estienne d'Orves et de la rue d'Amblainvilliers.

Article 12 : Affichage temporaire lié aux activités lucratives

Les règles édictées par le chapitre II articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du présent règlement s'appliquent à l'affichage temporaire lié aux activités lucratives.

L'autorisation d'affichage temporaire sur le domaine public de publicité liée à une activité commerciale est conditionnée au paiement d'un forfait d'affichage pour une semaine fixée par délibération du conseil municipal.

La taille et le nombre des affiches sont limités comme suit sur l'ensemble de la ville:

30 affiches au format A2 (0,420 m x 0,594 m),

ou 40 affiches au format A3 (0,297 m x 0,420 m),

ou 80 affiches au format A4 (0,210 m x 0,297 m),

ou 30 affiches de 1 m x 0,80 m (type affiches de cirques).

Article 13 : Affichage dans le mobilier municipal (planimètres).

Les organisateurs de manifestations associatives ou publiques souhaitant disposer d'un affichage grand format (118,5 cm x 175,5 cm) sous vitrine devront en faire la demande écrite à M. le Maire au moins un mois avant la date souhaitée de l'affichage. Un projet d'affiche sera joint à la demande ainsi que la période et les emplacements souhaités.

Les affiches seront tirées sur un papier de 135 grammes couché mat.

Elles seront installées et démontées par la commune.

CHAPITRE III : Sanctions et mise en oeuvre

Article 14 : Sanctions

Sans préjuger des sanctions prévues par la réglementation, tout manquement au présent règlement entraînera l'enlèvement sans préavis des affiches concernées. Cette intervention des services municipaux sera facturée aux contrevenants au taux horaire de la prestation municipale en cours et fixée par une délibération du conseil municipal.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 15 : M. le Directeur général des services, M. Le Commissaire de Police de Palaiseau, le Chef du service de la Police municipale et les agents placés sous leurs ordres ainsi que les agents communaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Monsieur le Commissaire de Police de Palaiseau,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Fait à Verrières-le-Buisson le 25 janvier 2013

**Le Maire,
Conseiller général,
Vice-Président des Hauts-de-Bievre,**

